



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*17052962\***

B

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

31-03-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0673.408.847

**Dénomination**(en entier) : **L'ETANG DE LA MER**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Civile à forme de Société Coopérative à Responsabilité  
Illimitée et Solidaire**Adresse complète du siège : **Avenue de Troyes, 2/boîte 4 - 7500 TOURNAI****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Le 23 mars 2017 :

**LES SOUSSIGNES :**

1°) La Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée ATELIER D'ARCHITECTURE MEUNIER-WESTRADE, ayant son siège social à 7500 TOURNAI, boulevard Eisenhower, 107.

(BCE numéro 0837.249.263)

Ici représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Jean-François WESTRADE, domicilié à KAIN, Chemin Momirel, 6.

2°) La Société Anonyme B-SIDE, ayant son siège social à 7540 KAIN, rue du Follet, 10. (BCE numéro 0470.199.481)

Ici représentée par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir :

-Monsieur Vincent STASSEN domicilié à 7500 TOURNAI, Avenue Leray, 22.

-Monsieur Pierre STASSEN domicilié à Kain rue de la Résistance, 116.

3°) Monsieur CAMBIER Pierre, domicilié à 7620 WEZ-VELVAIN, rue de la Sucrierie, 1/A.

4°) Monsieur FONTAINE Jean-François domicilié à 7500 TOURNAI, rue Montifaut, 18.

5°) Monsieur THIEBAUT Hervé domicilié à 7540 KAIN, rue Grégoire Decorte, 26/C.

6°) Monsieur MALGHEM Christophe domicilié à 7500 TOURNAI, chaussée de Douai, 270.

7°) Monsieur SIX Gaëtan Bernard André Jean, né à Tournai, le cinq janvier mil neuf cent septante-et-un (NN 710105-25526), divorcé non remarié, domicilié à 7503 FROYENNES, Chaussée de Lannoy, 144.

8°) Monsieur DEKNUDT Charles domicilié à 7904 TOURPES, rue Royale, 47.

9°) La Société Privée à Responsabilité Limitée APAGA MANAGEMENT, ayant son siège social à 7500 TOURNAI, chaussée de Lille, 353. (BCE N°0830.647.028)

Ici représenté par son gérant, Monsieur Pierre MAT, domicilié à TOURNAI, Chaussée de Lille 353.

10°) Monsieur DUFOUR Frédéric domicilié à 7503 FROYENNES, chaussée de Lannoy, 65.

11°) Monsieur JACMIN Edouard domicilié à 7500 TOURNAI, chaussée d'Antoing, 86.

Lesquels déclarent constituer une SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE ET SOLIDAIRE, dénommée "L'ETANG DE LA MER" dont ils arrêtent les statuts comme suit :

**Article 1.- FORME ET DENOMINATION.**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société adopte la forme de société civile à forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire.

Elle est dénommée "L'ETANG DE LA MER".

#### Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Avenue de Troyes, 2/boîte 4.

#### Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers :

La gestion d'un patrimoine immobilier, dans son acceptation la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.

La promotion immobilière.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets, similaires ou connexes.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut accomplir, tant pour son compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, fiscales, civiles, commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à cet objet, ou qui serait de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, et notamment sans que l'énumération qui suit soit limitative : prendre ou donner à bail, aliéner ou acquérir tous biens immeubles.

#### Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 5.- CAPITAL.

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (64.350,00€), représenté par neuf cent nonante parts sociales.

La part fixe du capital est fixée à MILLE CENT euros (1.100,00€).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

#### Article 6.-PARTS SOCIALES - LIBERATION - OBLIGATIONS

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins.

Lors de la constitution les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées par apports en espèces.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription, ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de douze pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

#### ARTICLE 7. - RESPONSABILITE

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales, sans limite.

#### ARTICLE 8. - NATURE DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre : elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou jusqu'à ce que l'usufruitier ou un des indivisaires ait été désigné comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

#### ARTICLE 9. - CESSION DES PARTS

##### Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles à des associés.

La valeur des parts sera déterminée chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire, et un point spécifique à la fixation de cette valeur sera reprise à l'ordre du jour.

Le prix de rachat sera payable dans un délai de 3 mois prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en un seul versement.

##### Cessions à des tiers

Si un associé souhaite céder ses parts à un tiers non associé, il devra au préalable proposer ses parts aux autres associés de la société.

Le prix sera déterminé et payable comme indiqué ci-dessus.

Pour le cas où les associés n'ont pas usé de leur droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront solliciter leur admission comme associés.

S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Les parts ne peuvent être transférées à des tiers, que dans les conditions d'admission suivantes :

- Ils sont nominalement désignés dans les statuts ;
- Ils font partie de catégories qui seraient déterminées dans les statuts et remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés ; en ce cas, l'agrément de l'assemblée générale est requis.

#### ARTICLE 10 - ASSOCIES

Sont associés :

- les signataires du présent acte;
- les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18 des présents statuts, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale de la société, et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

L'admission implique adhésion aux statuts, et, le cas échéant, au règlement d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés.

#### ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société, soit par leur démission, leur exclusion, leur décès ou par interdiction, faillite et déconfiture.

#### ARTICLE 12 - REGISTRE DES ASSOCIES

Toute société coopérative doit tenir, au siège social, un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date.
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts;

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 13.- DEMISSION - RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir ce dont il juge souverainement.

#### ARTICLE 14.- EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale..

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

#### ARTICLE 15.- REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par la dernière assemblée générale ordinaire.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans le mois de la démission, du retrait ou de l'exclusion.

#### ARTICLE 16.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

#### ARTICLE 17.

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### ARTICLE 18.- ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

#### ARTICLE 19.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simple lettre envoyée, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

#### ARTICLE 20. - VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 21.- POUVOIRS

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés ci-avant, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlement d'ordre interne.

#### ARTICLE 22. - DELEGATIONS

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut enfin donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

#### ARTICLE 23.- REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou s'il y a plusieurs administrateurs, ou s'il existe un conseil d'administration, par minimum deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société, relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

Toutefois, pour des engagements supérieurs à 1.500,00€, la signature conjointe de 2 administrateurs est nécessaire.

#### ARTICLE 24.- CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés en la matière.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères visés aux articles 130 et suivant, 165 et suivants du Code des Sociétés, et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions du Code des Sociétés en la matière.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

#### ARTICLE 25.- COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT

##### D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée ou décision prise à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

#### ARTICLE 26.- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le PREMIER VENDREDI du mois de JUIN à 17H00, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels, à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou à défaut par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

#### ARTICLE 27.- PROCURATIONS

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un tiers, associé ou non.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leur représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

#### ARTICLE 28.- VOTE

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 et suivants du Code des Sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, et aux articles 671, 681, 688 et suivants concernant la fusion et la scission des sociétés.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

#### ARTICLE 29.- DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

#### ARTICLE 30.- PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

#### ARTICLE 31.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### ARTICLE 32.- COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé à l'article 18, dresse conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-réviseurs (ou associés chargés du contrôle) sont déposés au siège social à la disposition des associés.

#### ARTICLE 33.- REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugées nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner à ce bénéfice.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargé du contrôle.

#### ARTICLE 34.- LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

#### ARTICLE 35.- CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

#### ARTICLE 36.- ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications et sommations lui sont valablement faites.

#### ARTICLE 37.- DISPOSITION GENERALE

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

#### APPORTS EN NUMERAIRE UNIQUEMENT

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales ainsi souscrites ont été libérées en totalité en numéraire par versement sur un compte spécial ouvert à cette fin auprès de la banque AXA, de sorte qu'une somme de 64.350,00 euros se trouve à la libre disposition de la société.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Le premier exercice social commence le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal du Commerce et sera clôturé le 31 décembre 2018.

La première assemblée générale se tiendra en mai 2019.

#### NOMINATIONS

Les associés de la société coopérative, agissant tant en qualité de fondateurs que, le cas échéant, sur pied des 518, 519 et 60 du Code des Sociétés, déclarent procéder aux nominations suivantes :

- de fixer le nombre d'administrateurs à deux et de nommer à cette fonction :

1. Monsieur Pierre STASSEN, prénommé ;
2. Monsieur Jean-François WESTRADE, domicilié à KAIN, Chemin Momirel, 6.

ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite, particulièrement en vertu de l'arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre .

Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2023.

Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix :

a) de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Pierre STASSEN.

Le 23 mars 2017

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME  
(signé) Pierre STASSEN- Jean-François WESTRADE  
Administrateurs

Déposé en même temps : acte de constitution.